

Arrêté n°2023-69-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 24/01/2023

Demande déposée le 23/12/2022	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 26/12/2022	
Par :	Monsieur RICHAGNEUX Julien
Demeurant à :	4 Rue des Prés Clos 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	8 RUE PUY DU ROZEIL 42600 MONTBRISON 147 BK 22
Nature des Travaux :	Modification d'ouvertures, création de fenêtres de toit, remplacement des menuiseries et réfection d'enduit

N° DP 042 147 22 M0342

Surface de  
plancher : 0 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/12/2022 par Monsieur RICHAGNEUX Julien,  
Vu l'objet de la demande :

- pour la modification d'ouvertures, la création de fenêtres de toit, le remplacement des menuiseries et la réfection d'enduit,
- sur un terrain situé 8 RUE PUY DU ROZEIL - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,

Zone : Up1

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France formulé dans l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 12/01/2023,

## A R R E T E

**Article 1:** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

**Article 2:** Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans l'avis de l'UDAP ci-joint, devront être strictement respectées :

- La porte Rue des Fours Banaux devra reprendre le principe d'une porte traditionnelle simple avec comme matériau le bois, comme finition une peinture gris moyen coloré.  
Elle devra être d'aspect :

- soit de planches larges verticales avec imposte vitrée et planche de seuil large ;
- soit à l'identique de l'existant, cadre et panneaux avec une imposte vitrée possible.

- Les façades étant formées de matériaux hétérogènes (pisé, pierre...), elles doivent être enduites, recouvrant la pierre non appareillée à la chaux, conformément aux articles suivants :

« Tous secteurs – Immeubles existants »

- Sont autorisés :

- les enduits couvrants au mortier de chaux naturelle.
- les badigeons recouvrant les enduits.
- les enduits lissés à la truelle, talochés, jetés recoupés.

S1-S2-S4 – Immeubles existants

- Sont interdits :

- les enduits au ciment artificiel, à la chaux hydraulique artificielle.
- les enduits texturés, projetés-écrasés.
- les arêtes plastiques ou métalliques visibles sur les arêtes des édifices. »

L'enduit chaux couvrant en totalité de teinte Sable comme décrit est conforme au règlement.

- Les châssis de toit seront positionnés de préférence sur des versants non visibles depuis l'espace public ou sur les versants sur cour. Un seul châssis de toit pourra être installé Rue des Fours Banaux.

- Les châssis de toit reprendront les dimensions précisées dans le règlement. Les dimensions 80x100cm maximum du règlement correspondent au modèle 79x98 de la marque velux ou équivalent. Le châssis de toit devra être encastré dans la couverture, sans volet roulant extérieur et à proportion verticale pour reprendre les modèles traditionnels type vasistas.

MONTBRISON, le 24 janvier 2023

Pour le Maire,  
Pierre CONTRINO,  
Adjoint Délégué



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.